

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

DDTE

Date: 11 mars 2013

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 12.031

Auteur-e-s: Commission législative

Titre: Projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée ainsi:

Art. 5a (nouveau)

Énergie éolienne

¹L'implantation d'éoliennes est autorisée dans un maximum de cinq sites.

²La loi définit les sites et fixe le nombre maximum d'éoliennes par site.

Signataire-s

BOTTERON Yvan (président de la commission législative)	
---	--